



## CONVENTION

### RELATIVE A L'INSTALLATION, LA GESTION, L'ENTRETIEN ET LE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT

« *Desserte optique et raccordement au réseau LIAin  
des immeubles collectifs et/ou lotissements* »

Entre les soussignés :

**Le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SICA)**, situé 32 cours de Verdun à 01006 BOURG EN BRESSE CEDEX, signant la présente convention dans le cadre de sa compétence Communication Electronique, pour le compte des communes membres lui ayant donné mandat à cet effet et agissant en sa qualité d'opérateur d'immeubles,  
Représenté par Monsieur Jean-François Pelletier, Président,

ci- après dénommé le « **SICA** »,

d'une part,

**Et**

**Le Propriétaire**, soit le cas échéant, le Syndicat des copropriétaires, l'organisme HLM, le Président de l'Association dédiée voire le propriétaire seul :

Nom ou raison sociale.....

Adresse .....

Tel.....Mail .....

Représenté (le cas échéant) par Monsieur / Madame .....

Nom / Prénom de la personne à contacter dans le cadre des travaux.....

Tel : ..... Mail .....

ci- après dénommé « **le Propriétaire** »,

d'autre part,

*Document à signer entre opérateurs et propriétaire à l'occasion du déploiement d'un réseau en fibre optique dans un immeuble ou dans un lotissement conformément à l'article L. 33-6 du CPCE. Convention rédigée sur la base des recommandations de l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes).*

CONVENTION  
RELATIVE A L'INSTALLATION, LA GESTION, L'ENTRETIEN  
ET LE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES  
A TRES HAUT DEBIT  
« *Desserte optique et raccordement au réseau LIAin  
des immeubles collectifs et/ou lotissements* »

Les parties ont convenu de ce qui suit concernant l'immeuble ou le lotissement suivant :

**1. Adresse complète de l'immeuble ou du lotissement**

Nom immeuble ou lotissement .....  
N° et nom de la voie .....  
Code postal et Ville .....

**2. Descriptif de l'immeuble (le cas échéant)**

Nombre de bâtiments.....  
Nombre de logements (par bâtiment) .....  
Nombre d'étages (par bâtiment) .....  
Présence de colonnes montantes ou autres solutions .....

*Merci de fournir tout document utile à la réalisation à venir des travaux de déploiement de la fibre optique dans les parties communes.*

**3. Descriptif du lotissement (le cas échéant)**

Nombre de pavillons .....  
Présence de fourreaux sous les voiries privatives :     oui     non

**4. Renseignements complémentaires divers** .....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

---

**Article 1 - Contexte**

A la demande de l'ensemble des communes de l'Ain qui lui ont transféré leur compétence *communication électronique*, le **SIQA** a engagé depuis 2007, le déploiement d'un réseau départemental de fibre optique appelé LIAin (Liaison Internet de l'Ain). Ce réseau est exploité par sa Régie départementale RESO-LIAin. Par cette opération, il s'agit à l'horizon 2013, d'apporter le service très haut débit à l'ensemble de la population et des professionnels de l'Ain.

Cette initiative à ce jour unique en France de par son modèle, représente la possibilité pour les habitants du département, d'avoir accès dans d'excellentes conditions, aux services de communications électroniques actuels mais aussi et surtout à venir. Cette infrastructure nouvelle a notamment été souhaitée par les élus pour favoriser un développement économique équilibré des territoires de l'Ain et contribuer à son attractivité.

## **Article 2 - Objet de la convention**

La présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R.9-4 du Code des Postes et de Communications Électroniques (CPCE), définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un immeuble de logements ou à usage mixte.

Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux lignes prévue à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les lignes et équipements installés par le **SIQA** doivent faciliter cet accès.

Le **SIQA** prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire, des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des lignes, y compris celles mutualisées auprès d'opérateurs tiers. Le **SIQA** peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la présente convention, sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du Propriétaire ou de l'ensemble des occupants.

Enfin, la convention peut éventuellement faire l'objet de modifications en tant que de besoin, pour intégrer des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

## **Article 3 - Réalisation des travaux**

Le **SIQA** installe pour chaque logement, habitation ou local à usage professionnel, un chemin continu en fibre optique composé d'une ou plusieurs fibres optiques partant du point de raccordement et aboutissant à un dispositif de terminaison installé en colonne montante, ou en voirie de desserte ainsi que des fourreaux existants dans la partie privative hors du bâtiment, et permettant en fonction des besoins, le raccordement à l'intérieur de chaque logement, habitation ou local à usage professionnel.

La fin des travaux d'installation dans la colonne montante, ou en voirie de desserte ainsi que des fourreaux existants dans la partie privative hors du bâtiment ne pourra excéder 12 mois après la date de signature de la présente convention.

Le raccordement client aboutissant au dispositif de terminaison précité, est réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant.

Le **SIQA** respecte le règlement intérieur de l'immeuble, du lotissement ou le règlement de copropriété, ainsi que les normes applicables et les règles de l'art. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Le Propriétaire met à la disposition du **SIQA**, les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des lignes. Lorsque de telles infrastructures d'accueil ne sont pas disponibles, le **SIQA** en installe dans le respect de l'alinéa précédent. Dans tous les cas, le **SIQA** fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des opérateurs tiers.

#### **Article 4 - Gestion, entretien et remplacement**

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des lignes, des équipements et des infrastructures d'accueil installées ou utilisées en application de l'article 2 sont assurées par le SIQA. Le Propriétaire autorise le SIQA à mettre à disposition d'opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de la mutualisation. Le SIQA est responsable de ces opérations et en informe le Propriétaire.

#### **Article 5 - Modalités d'accès au bâtiment**

Le SIQA respecte les modalités d'accès au bâtiment définies le cas échéant dans les Conditions spécifiques, faisant l'objet de l'Article 11, à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement.

Le Propriétaire garantit cet accès au SIQA, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux opérateurs tiers ayant signé avec le SIQA une convention de mutualisation au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE.

#### **Article 6 - Responsabilité et assurances**

Le SIQA est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux.

Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les Conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande au Propriétaire.

A la demande de l'une des deux parties, il peut être établi un état des lieux contradictoire avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, le SIQA assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

#### **Article 7 - Information du Propriétaire, du SIQA et des opérateurs tiers**

Préalablement à l'exécution des travaux, le SIQA propose au Propriétaire, un plan d'installation des lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil.

Le SIQA tient à jour ce document et le tient à disposition du Propriétaire ainsi que toutes informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la présente convention, selon les modalités définies dans les Conditions spécifiques.

Dans le mois suivant la signature de la convention, le SIQA en informe les opérateurs tiers conformément à l'article R. 9-2-III du CPCE.

Le Propriétaire informe le SIQA de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores.

## **Article 8 - Dispositions financières**

L'autorisation accordée par le Propriétaire au **SIQA** d'installer ou d'utiliser les lignes, équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des lignes se font aux frais du **SIQA**.

## **Article 9 - Propriété**

Sauf dispositions contraires définies dans les Conditions spécifiques, les lignes, équipements et infrastructures d'accueil installés par le **SIQA** sont sa propriété.

## **Article 10 - Durée de la convention et conditions de son renouvellement ou de sa résiliation**

Sauf dispositions contraires définies dans les Conditions spécifiques, la présente convention est conclue pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature et renouvelable tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 mois avant le terme de la convention. Le **SIQA** informe le Propriétaire par écrit 15 mois avant ce même terme, de la possibilité de ne pas reconduire la présente convention.

En cas de changement de propriété, notamment en cas de cession ou de résiliation, le **SIQA** assure la continuité du service jusqu'à ce que les installations soient transférées au nouveau propriétaire. Le Propriétaire d'origine, dans le cadre de la continuité du service, s'engage à transférer au futur propriétaire la présente convention et à en informer le **SIQA**.

## **Article 11 - Conditions spécifiques**

Les deux parties conviennent de la possibilité de prévoir des conditions spécifiques portant sur :

- le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ou du lotissement;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 6 ;
- le sort des installations à l'issue de la convention.

Le cas échéant, les Conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité complémentaires pris par le **SIQA** ;
- les standards techniques mis en œuvre par le **SIQA** ;
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes, équipements et infrastructures d'accueil, en complément des dispositions de l'article 4 ;
- l'identité du propriétaire des lignes, équipements et infrastructures d'accueil, si elle diffère de celle prévue à l'article 9 ;
- le sort, pendant la durée de la présente convention, des lignes, équipements et infrastructures d'accueil installés par le Syndicat, s'il diffère de celui prévu à l'article 9 ;
- la durée de la convention et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 10 ;
- les procédures et les cas de résiliation ;

- les modalités d'évolution de la présente convention.

À ....., le.....

À Bourg en Bresse, le.....

Pour le Propriétaire

Pour le Syndicat Intercommunal d'énergie  
et de e-communication de l'Ain

(Nom et Qualité)

Le Président,

Jean-François PELLETIER